



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 août 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 9 août 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le vingt-troisième rapport du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, soumis en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 21 de l'annexe II de la résolution [2610 \(2021\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période allant du 17 décembre 2021 au 8 août 2022.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe\* à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés  
(Signé) Richard **Malanjum**

---

\* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



## Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité

### I. Contexte

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la publication de son vingt-deuxième rapport au Conseil de sécurité (S/2021/1062), le 16 décembre 2021.

### II. Activités relatives aux demandes de radiation de la Liste

#### A. Généralités

2. Pendant la période considérée, les activités du Bureau ont principalement porté sur l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes inscrites sur la Liste.

3. Le Bureau a fonctionné sans Médiateur pendant deux mois, après la fin du mandat de l'ancien Médiateur, Daniel Kipfer Fasciati, le 17 décembre 2021. Richard Malanjam a été nommé au poste de Médiateur par le Secrétaire général le 28 janvier 2022. Il a pris ses fonctions le 14 février.

4. Dans le cadre du traitement des dossiers en cours, le Médiateur actuel a communiqué avec les États Membres concernés et mené des recherches indépendantes, et s'est entretenu avec les requérants et divers experts et interlocuteurs intéressés. En juillet, il a soumis des rapports d'ensemble dans deux affaires.

5. Malgré le hiatus de deux mois entre la fin du mandat de l'ancien Médiateur et le début du mandat du Médiateur actuel, tous les délais pour l'examen des demandes de radiation des requérants en vertu de la résolution 2610 (2021) ont été respectés. On trouvera davantage de détails sur la période de transition à la section IV du présent rapport.

#### B. Demandes de radiation de la Liste

6. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a été saisi de six nouvelles demandes de radiation. Au 9 août, il avait accepté d'instruire 105 demandes de radiation depuis sa création. Sauf demande expresse du ou de la requérant(e), tous les noms demeurent confidentiels pendant l'instruction. En cas de rejet ou de retrait de la demande, le nom du ou de la requérant(e) n'est révélé à aucune étape de la procédure.

7. Depuis la création du Bureau du Médiateur, 95 rapports d'ensemble<sup>1</sup> ont été présentés au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'annexe II de la résolution

---

<sup>1</sup> Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la Liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la Liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas trois autres demandes pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait soumis son rapport.

2610 (2021) du Conseil de sécurité ou aux dispositions équivalentes des résolutions antérieures pertinentes. Au cours de la période considérée, deux rapports ont été soumis au Comité ; ils sont toujours à l'examen au moment de l'établissement du présent rapport.

8. Au cours de la période considérée, le Médiateur s'est entretenu en personne avec deux requérants.

9. Depuis la publication du vingt-deuxième rapport, deux personnes ont été radiées de la Liste à la suite de l'examen du dossier concerné par le Médiateur et des recommandations formulées par celui-ci.

10. Depuis la création du Bureau, 96 demandes de radiation concernant des personnes, des entités ou une association des deux ont été traitées en recourant à la médiation ou sur décision distincte du Comité. Sur les 91 demandes de radiation pour lesquelles la procédure de médiation a été menée à son terme, 68 ont été acceptées et 23 ont été rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 68 demandes, 63 personnes et 28 entités ont été radiées de la Liste, et le nom d'une entité a été retiré car celle-ci figurait déjà sur la Liste sous un autre nom. En outre, quatre personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la soumission du rapport d'ensemble. On trouvera sur le site Web du Bureau du Médiateur une description de l'état d'avancement de tous les dossiers<sup>2</sup> et, dans l'annexe du présent rapport, un récapitulatif de l'état d'avancement des dossiers les plus récents.

11. Neuf dossiers sont actuellement en instance. Cinq en sont au stade de la collecte d'informations. Deux affaires sont au stade de la concertation. Dans deux affaires, le Médiateur a soumis un rapport d'ensemble au Comité pour examen.

12. Chacun des neuf dossiers en instance a été déposé par une personne. Jusqu'à présent, 96 des 105 demandes de radiation déposées l'ont été par des personnes, 2 par une personne associée à une ou plusieurs entités et 6 par des entités. Dans 60 de ces 105 cas, le requérant a choisi d'être assisté d'un conseil.

13. Outre les neuf dossiers en instance, au cours de la période considérée, le Bureau a engagé le dialogue avec trois autres personnes inscrites sur la Liste qui ont exprimé le souhait de déposer une demande de radiation mais ne l'ont pas encore fait.

14. Le Médiateur a tenu deux visioconférences avec les représentants d'un État Membre concernant l'étendue des corrections que le Médiateur a apportées à un rapport d'ensemble expurgé.

### **C. Collecte d'informations auprès des États**

15. Pour chaque demande qu'il reçoit, le Médiateur invite les membres du Comité, ainsi que d'autres États concernés, à lui fournir des informations de fond indiquant une association entre le requérant et l'EIIL (Daech) ou Al-Qaida, ou l'absence d'une telle association. Le Médiateur demande aux États en question de lui communiquer des preuves écrites étayant ces informations, pour son analyse. Il leur demande en outre d'indiquer si, à leur avis, la demande doit être acceptée et sur quelle base.

16. Les États auxquels il est demandé de fournir des informations pertinentes dans les affaires en instance incluent les États ayant demandé l'inscription, les États de nationalité, les États de résidence ou d'incorporation, et d'autres États que le

<sup>2</sup> Voir [www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases](http://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases).

Médiateur considère comme pouvant être en possession d'informations liées à l'affaire en question.

17. Dans le cadre de l'examen des dossiers acceptés pendant la période considérée, le Bureau a envoyé des demandes d'informations à 38 États Membres. Dans le cadre de l'examen des dossiers acceptés pendant la période précédente, 5 demandes d'information supplémentaires ont été envoyées aux États Membres depuis le dernier rapport.

18. Dans les deux cas où le Médiateur a présenté son rapport d'ensemble au Comité, le Bureau a reçu 13 réponses aux 16 demandes d'information adressées à des États Membres. Dans cinq cas, les États ont répondu au Médiateur qu'ils n'avaient aucune information à partager ; dans huit cas, les États ont soumis des informations ; et dans cinq de ces huit cas, les États ont également exprimé leur point de vue sur la demande de radiation.

19. Le Médiateur a rencontré les représentants de plusieurs États Membres à New York pour discuter des demandes en instance.

20. Le Médiateur rappelle le message de son prédécesseur selon lequel il est essentiel aux fins de la procédure que les États fournissent des informations actualisées et pertinentes, du fait que le Médiateur analyse la situation du requérant au moment de l'examen de la demande, et non au moment de l'inscription sur la Liste.

21. Au cours de la période considérée, le Médiateur n'a pas eu la possibilité d'abrèger la phase de collecte d'informations comme le prévoit le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021).

#### **D. Dialogue avec les requérants**

22. Le Médiateur et le Bureau ont eu des échanges avec tous les requérants et leurs conseils, y compris par écrit, par téléphone, par visioconférence et en personne.

23. Au cours de la période considérée, le Médiateur s'est entretenu en personne avec deux requérants.

#### **E. Accès aux informations classifiées ou confidentielles**

24. Le 6 juin, le Médiateur a signé avec l'Iraq un arrangement concernant l'accès à des informations classifiées.

25. À ce jour, le Bureau du Médiateur a conclu 22 accords ou arrangements concernant l'accès à des informations classifiées<sup>3</sup> et un arrangement à titre spécial.

26. Le Médiateur appelle les États Membres, en particulier les États de nationalité et les États de résidence des personnes inscrites sur la Liste, à conclure un arrangement afin de renforcer le cadre relatif à la présentation au Médiateur d'informations classifiées, déclassifiées ou confidentielles.

---

<sup>3</sup> De plus amples informations sont disponibles sur la page Web du site du Bureau du Médiateur consacrée à ce sujet (voir [www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/classified\\_information](http://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/classified_information)).

### **III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur**

#### **A. Généralités**

27. Le Médiateur a pu échanger des idées avec des représentants d'un large éventail d'États Membres, y compris des membres du Comité et du groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées. Ces interactions lui ont permis de faire connaître ses attentes préliminaires quant aux meilleurs moyens d'atteindre les objectifs fixés dans la résolution 2610 (2021).

28. Les 27 et 28 avril, le Médiateur a participé à un atelier intitulé « Enhancing due process in UN Security Council targeted sanctions regimes: ongoing challenges, new approaches », organisé par l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève et les missions permanentes de l'Irlande, de la Norvège et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

29. Le 5 mai, le Médiateur a participé à un séminaire de l'Union européenne et de l'ONU sur les sanctions afin de présenter ses premières impressions sur les obstacles auxquels se heurte son bureau dans l'exécution de son mandat. Dans son exposé, il a souligné la difficulté à recueillir des informations dans les délais prescrits par la résolution 2610 (2021), étant donné que le Médiateur n'a pas le pouvoir d'obliger au respect des demandes d'information. La nécessité de sensibiliser certains États Membres aux fonctions du Bureau et à la fourniture d'une assistance juridique aux requérants et aux requérants potentiels a également été discutée.

30. Le Médiateur a participé à une visioconférence dans le cadre du quatrième cours international de formation sur les mesures de sanction imposées par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à Genève. Le 28 juillet, il a fait un exposé sur le mandat du Médiateur et ses effets sur le respect des procédures dans le cadre du régime de sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida.

#### **B. Interaction avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions**

31. Le Médiateur a tenu plusieurs réunions avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions pour discuter de la coopération mutuelle, en particulier de la communication au Bureau du Médiateur des informations relatives aux requérants. Le Médiateur a en outre travaillé en étroite collaboration avec plusieurs membres de l'Équipe de surveillance au sujet de demandes de radiation en instance.

#### **C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales**

32. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a poursuivi ses consultations avec les États Membres, en particulier ceux qui sont membres du Comité et ceux concernés par des demandes de radiation en instance. Il s'est en outre entretenu avec les États Membres pour discuter de son mandat de manière plus générale.

33. Le Bureau a eu des échanges avec des institutions et organismes du système des Nations Unies (notamment le Bureau de lutte contre le terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires juridiques et

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) et a assuré la liaison avec des experts indépendants, des représentants des forces de l'ordre, des praticiens du droit, des spécialistes de la lutte contre le terrorisme, des analystes politiques, des juristes internationaux et des professionnels du droit international et des droits humains.

34. Le Médiateur a rencontré des représentants permanents, des représentants permanents adjoints et d'autres représentants des missions des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de ces réunions, il a expliqué les fonctions du Bureau et les procédures régissant son fonctionnement en vue d'atteindre les objectifs prescrits dans son mandat. Le Médiateur a également discuté de la coopération entre les États et son bureau.

35. Le Médiateur a rencontré le point focal pour les demandes de radiation afin de mieux s'informer du rôle de celui-ci.

#### **D. Méthodes de travail et travaux de recherche**

36. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son équipe ont comme par le passé effectué des recherches approfondies à partir de sources d'informations publiques et consulté divers interlocuteurs et experts issus d'États Membres ou d'États non membres, pour recueillir et analyser les éléments dont ils avaient besoin aux fins de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

#### **E. Site Web**

37. Le Bureau a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période considérée<sup>4</sup>.

### **IV. Autres activités**

#### **A. Transition**

38. Le Bureau est resté opérationnel pendant la période de transition entre la fin du mandat de l'ancien Médiateur le 18 décembre 2021 et le début du mandat de l'actuel Médiateur le 14 février 2022. Au cours de cette période, la juriste et l'assistante de recherche qui prêtent leur concours au Bureau ont assumé la responsabilité des tâches courantes de ce dernier. Elles ont été associées administrativement à la procédure de recrutement du nouveau Médiateur et de la nouvelle juriste.

39. L'ancien Médiateur a laissé des instructions détaillées au personnel du Bureau, qui a poursuivi le travail sur les demandes de radiation en instance. Les délais prescrits par la résolution 2610 (2021) ont été respectés dans les six affaires en cours tout au long de la période de transition.

40. Pendant la période de transition, la période initiale de collecte d'informations a pris fin dans un cas. Selon les instructions de l'ancien Médiateur, la juriste a prolongé de deux mois la période de collecte d'informations dans l'affaire 97, conformément à la résolution 2610 (2021).

---

<sup>4</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>.

41. Le Bureau a communiqué avec les avocats qui prêtaient leur concours dans les affaires en instance avant, pendant et après la période de transition afin de les tenir informés de tout fait nouveau à cet égard.

42. Le Médiateur a travaillé depuis Kota Kinabalu, dans l'État de Sabah (Malaisie) du 14 février jusqu'à son arrivée à son lieu d'affectation (New York) le 6 avril. Il a exécuté les formalités d'entrée en fonctions tout en travaillant à distance et a suivi le programme de formation initiale requis à son arrivée sur le lieu d'affectation.

43. Le 16 février, à l'invitation du Médiateur, l'ancien Médiateur a présenté au Comité deux rapports d'ensemble dont il avait établi la version finale avant son départ. Ces rapports ont été présentés lors d'une réunion du Comité tenue en présentiel, à laquelle l'ancien et l'actuel médiateurs ont assisté par visioconférence depuis la Suisse et la Malaisie, respectivement.

## **B. Notifications d'inscription**

44. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de l'annexe II de la résolution [2610 \(2021\)](#), le Médiateur a envoyé une notification à une personne nouvellement inscrite sur la Liste et dont les coordonnées étaient connues.

## **V. Observations et conclusions**

### **A. Questions institutionnelles**

45. Le Médiateur souligne que les questions institutionnelles soulevées dans les rapports des trois anciens Médiateurs restent valables. Cette conclusion est étayée par l'expérience du Médiateur depuis son entrée en fonction, et celui-ci continuera à œuvrer en faveur d'une plus grande indépendance institutionnelle du Bureau et de l'amélioration de la manière dont le Médiateur est nommé par l'Organisation.

46. Depuis que le Médiateur a pris ses fonctions en février, son expérience à ce poste a permis de confirmer la nécessité d'aborder les questions suivantes, recensées par l'ancien Médiateur dans son vingt-et-unième rapport au Conseil. En tant que partie intégrante de la Division des affaires du Conseil de sécurité au sein du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Bureau du Médiateur n'est pas une entité indépendante (ce que reflètent le rattachement hiérarchique du personnel qui appuie le Bureau et la gestion du budget de ce dernier). En outre, le statut de consultant du Médiateur pose de graves problèmes : malgré un mandat de 5 ans, qui peut être renouvelé tous les 30 mois par la voie d'une résolution, les contrats effectivement proposés au Médiateur sont des contrats à court terme. Cette pratique introduit un élément d'instabilité dans la nomination du Médiateur, ce dont résultent des problèmes considérables au regard de l'indépendance de celui-ci et l'efficacité de son mandat. En outre, l'absence du droit à prestations<sup>5</sup> pour un poste au Siège limite le nombre de candidats disponibles et éligibles (par exemple, les conditions de service s'avéreront probablement inacceptables pour les candidats ayant plusieurs personnes à charge).

<sup>5</sup> Selon les conditions d'emploi actuelles, l'ensemble des prestations offertes au Médiateur n'inclut pas, par exemple, les éléments suivants : assurance maladie et assurance dentaire, assurance vie, pension, congés avec traitement (y compris les congés de maladie, congés spéciaux, congés de maternité et congés de paternité).

## **B. Dispositions informelles renforçant l'indépendance du Bureau**

47. Le Médiateur se réfère au vingt-deuxième rapport présenté au Conseil de sécurité, dans lequel son prédécesseur a vivement recommandé d'associer son successeur au processus de recrutement et à la sélection du nouveau ou de la nouvelle juriste.

48. Dans les treizième et quatorzième rapports (S/2017/60 et S/2017/685), la Médiatrice avait décrit les dispositions informelles prises par le Secrétariat pour renforcer l'indépendance du Bureau. Ces dispositions comprenaient notamment une mesure visant à associer le Médiateur à toutes les procédures de recrutement du personnel chargé d'assister le Bureau (voir S/2017/60, par. 36). En vertu de cet accord, le Médiateur sera associé à toutes les procédures de recrutement du personnel chargé d'assister le Bureau et son avis sera pris en compte.

49. Le Médiateur croit savoir que les précédents médiateurs ont toujours fait partie intégrante du processus décisionnel concernant le recrutement du personnel chargé d'assister le Bureau et il souligne que cela devrait être la norme.

50. Le Médiateur est satisfait que la procédure de recrutement d'un nouveau juriste, qui s'est achevée début 2022, ait été conforme à toutes les directives applicables de l'Organisation et que la meilleure candidate ait été engagée. Il regrette toutefois de ne pas avoir eu la possibilité de participer aux entretiens avec les candidates et les candidats, bien qu'il en ait exprimé le souhait et qu'il ait confirmé sa disponibilité au Secrétariat, y compris à des heures indues en raison du décalage horaire existant à l'époque. Par conséquent, il n'a pas eu son mot à dire dans le recrutement de la juriste.

## **C. Résumé de l'analyse et rapport d'ensemble expurgé**

51. Dans trois cas, le Médiateur a communiqué aux requérants une version expurgée des rapports d'ensemble. Au total, quatre rapports d'ensemble expurgés ont jusqu'à présent été communiqués à des requérants.

52. Le Médiateur souligne que le Bureau, conjointement avec le Comité, a établi la pratique récente consistant à communiquer une version expurgée du rapport d'ensemble plutôt qu'un résumé de la seule analyse du Médiateur.

53. Le Médiateur réitère l'importance de la transparence dans le processus de médiation en tant qu'élément crucial de l'équité envers les requérants, ainsi que de la crédibilité face aux instances judiciaires du monde entier pour lesquelles ce processus est essentiel s'agissant de déterminer l'efficacité des sanctions applicables dans le cadre du régime de sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et de la mise en œuvre de la décision du Comité de retenir l'inscription d'un requérant sur la Liste ou de l'en radier.

## **D. Résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité**

54. Le Médiateur trouve regrettable que ni l'ancien Médiateur ni le personnel appuyant le Bureau n'aient été consultés pendant le processus de rédaction de la résolution 2610 (2021) du Conseil de Sécurité, qui a été adoptée le jour où le mandat de l'ancien Médiateur a pris fin.

55. De plus, le Médiateur note que le Bureau a communiqué un certain nombre de propositions visant à améliorer le processus par les canaux appropriés et en temps opportun, mais qu'aucune n'a été mise en œuvre, et qu'aucune justification ni aucune réponse à ce sujet n'a été donnée au Bureau.



56. Le paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021) contient de nouvelles dispositions qui ne figuraient pas dans les résolutions précédentes. Il prévoit qu'une fois le rapport d'ensemble achevé, le Médiateur en fournit un exemplaire aux États non membres du Conseil de sécurité qui ont participé au processus d'examen de radiation. Dans deux affaires, il s'est avéré impossible pour le Médiateur de se conformer à cette disposition sans se trouver en violation du paragraphe 14 de l'annexe II, qui stipule que le rapport d'ensemble n'est communiqué qu'à un État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité ou de résidence qui en fait la demande et avec l'approbation du Comité. Étant donné l'impossibilité de se conformer aux deux dispositions simultanément, le Médiateur a choisi d'adopter l'approche pragmatique, c'est-à-dire de poursuivre la pratique en vigueur avant l'adoption de la résolution 2610 (2021) jusqu'à ce que le Comité en décide autrement.

57. Comme il a été mentionné dans le précédent rapport au Conseil de sécurité, la faiblesse institutionnelle de la fonction de Médiateur devient particulièrement visible à la fin d'un mandat, avant le renouvellement de la résolution, et après la démission du titulaire du poste. Rien ne peut être considéré comme acquis, pas même le mécanisme de décision par consensus contraire, qui est un élément central du mandat, et le renouvellement et les dispositions du mandat peuvent être sujets à des négociations politiques, tout comme la nomination d'un successeur. Ces circonstances sont préjudiciables à une procédure semi-judiciaire qui ne devrait pas être sujette à des négociations politiques mais plutôt fournir un cadre stable et cohérent à long terme.

## Annex

**Status of recent cases<sup>1</sup>****Case 105, one individual (Status: information-gathering phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
31 May 2022	Transmission of case 105 to the Committee
1 October 2022	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

**Case 104, one individual (Status: information-gathering phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 May 2022	Transmission of case 104 to the Committee
27 September 2022	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

**Case 103, one individual (Status: information-gathering phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 May 2022	Transmission of case 103 to the Committee
23 September 2022	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

**Case 102, one individual (Status: information-gathering phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
10 May 2022	Transmission of case 102 to the Committee
10 September 2022	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

**Case 101, one individual (Status: information-gathering phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 May 2022	Transmission of case 101 to the Committee
4 September 2022	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

**Case 100, one individual (Status: dialogue phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 December 2021	Transmission of case 100 to the Committee
17 June 2022	Information-gathering period completed
17 August 2022	Deadline for completion of the two-month dialogue period

<sup>1</sup> The status of all cases since the establishment of the Office of the Ombudsperson can be accessed through the website of the Office: <https://www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases>.

**Case 99, one individual (Status: dialogue phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
16 December 2021	Transmission of case 99 to the Committee
16 June 2022	Information-gathering period completed
16 August 2022	Deadline for completion of the two-month dialogue period

**Case 98, one individual (Status: Committee consideration)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
29 November 2021	Transmission of case 98 to the Committee
29 May 2022	Information-gathering period completed
29 July 2022	Comprehensive report submitted to the Committee

**Case 97, one individual (Status: Committee consideration)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 September 2021	Transmission of case 97 to the Committee
27 March 2022	Information-gathering period completed
27 July 2022	Comprehensive report submitted to the Committee

**Case 96, 'Abd al-Malik Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd al-Salam (status: delisted)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 July 2021	Transmission of case 96 to the Committee
1 November 2021	Information-gathering period completed
29 November 2021	Comprehensive report submitted to the Committee
16 February 2022	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 March 2022	Committee decision to delist
15 March 2022	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report (in lieu of the summary of analysis)

**Case 95, Nayif Salih Salim al-Qaysi (status: delisted)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
9 June 2021	Transmission of case 95 to the Committee
25 October 2021	Information-gathering period completed
16 December 2021	Comprehensive report submitted to the Committee
16 February 2022	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 March 2022	Committee decision to delist
1 April 2022	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report (in lieu of the summary of analysis)

**Case 94, Khalil ben Ahmed ben Mohamed Jarraya (status: delisted)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 April 2021	Transmission of case 94 to the Committee
1 August 2021	Information-gathering period completed
1 October 2021	Comprehensive report submitted to the Committee
24 November 2021	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
24 January 2022	Committee decision to delist
3 February 2022	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report (in lieu of the summary of analysis)

---